

Religion, institutions et société de la Rome antique

M. John SCHEID, professeur

COURS : LA MISE EN SCÈNE AUTOBIOGRAPHIQUE DU PRINCIPAT AUGUSTÉEN

Après la mort d'Auguste, le 19 août 14 ap. J.-C., un édit de Tibère, pris en vertu de sa puissance tribunicienne, convoqua le Sénat pour le lendemain de l'arrivée à Rome du cortège funèbre. Le Sénat se réunit le 3 ou 4 septembre. La séance était consacrée aux honneurs qu'il s'agissait d'accorder à Auguste. Pour commencer, Tibère exposa sans doute les raisons pour lesquelles il avait annoncé une motion sur les honneurs d'Auguste. La proposition de Tibère limitait le thème de cette séance aux *suprema* d'Auguste, au mort lui-même et à ses dernières volontés (Suet., *Aug.* 101 ; Dio 32-33).

Ensuite, on lut au Sénat plusieurs documents déposés en 13 par Auguste auprès des Vestales. Le deuxième de ces volumes donnait le résumé des œuvres qu'il avait accomplies, le troisième développait la situation de tout l'empire (*Breuarium totius imperii*). Seul l'historien Dion Cassius mentionne un quatrième libelle, dans lequel Auguste exprimait quelques recommandations plus générales pour l'avenir (Dio 56, 33, 2-6).

Le deuxième *uolumen* exposait donc les *Res gestae*, cet exposé autobiographique particulier qui rappelait tout ce qu'Auguste avait fait pour le Peuple romain pendant sa longue carrière. D'après Suétone (*Aug.* 101, 4) et Dion Cassius (56, 33, 1), qui s'inspiraient sans doute d'un document littéraire décrivant ces événements, le texte était intitulé : *Index rerum a se gestarum* ou *Τὰ ἔργα ἀ ἐπραξε πάντα*. Ces indications sont à la fois proches et éloignées du titre qui figure sur les copies épigraphiques de l'exposé des œuvres d'Auguste. La copie d'Ankara commence en effet ainsi : *Res Gestae Diui Augusti, quibus orbem terrarum imperio populi Romani subiecit, et impensae, quas in rem publicam populumque Romanum fecit*, en grec *Πράξεις τε καὶ δωρεαὶ Σεβαστοῦ Θεοῦ*. Mais le titre d'Ankara n'est vraisemblablement pas celui de Rome. Dans le volume de l'*Index*, Auguste ajoutait qu'il voulait que ses *Res gestae* fussent gravées sur des plaques de bronze, qui devraient être fixées sur des piliers placés

devant son Mausolée. Cette inscription devait être visible de tous, et conserver la mémoire des hauts faits qu'elle racontait. L'inscription de Rome a complètement disparu, et seules sont conservées des copies envoyées dans les provinces, en Asie Mineure, plus exactement en Galatie, à Ancyre (Ankara), à Apollonia de Pisidie (Uluborlu) et à Antioche de Pisidie (près de Jalvaç).

Un premier problème est posé par la transmission du texte. À l'arrière-plan de cette question relativement simple se trouve le fait que ce document, appelé la « reine des inscriptions » par Th. Mommsen, est écrit à la première personne et aurait donc été rédigé par l'Empereur Auguste lui-même, ou du moins sous sa dictée. Selon la fascination que cette donnée suscitait chez les savants, l'inscription d'Ankara prenait la forme d'un fac-similé de l'inscription du Champ de Mars, et passait même aux yeux de beaucoup pour exprimer une intention artistique d'Auguste. Les aspects formels des inscriptions d'Ankara étaient surinterprétés en fonction de la volonté de remonter ainsi aux inscriptions de Rome et au *uolumen* d'Auguste.

Le problème de la transmission est sans doute le plus simple, même si certains chercheurs l'ont compliqué à l'extrême. Wilhelm Weber (*Princeps. Studien zur Geschichte des Augustus. I.*, Stuttgart-Berlin 1936, 114 suiv.), qui a porté ces spéculations à leur paroxysme, a imaginé en 1936 un stemma très détaillé qui dérivait une triple série de copies à partir de l'exemplaire écrit par Auguste. De la copie lue au Sénat, le secrétariat du Sénat aurait réalisé plusieurs copies, pour les archives et pour la gravure sur le bronze ; une deuxième copie serait allée à la chancellerie impériale, qui l'aurait transmise aux cités d'Italie, aux gouverneurs de province et aux légats d'Auguste, par exemple à celui de Galatie, ou à telle institution de Rome. De ces copies auraient été confectionnés les textes figurant sur les inscriptions retrouvées. Enfin à Rome même, une troisième copie aurait été publiée dans les *acta diurna*, où les historiens et les particuliers auraient pu la consulter et copier. Tout cela paraît fort complexe. Il est inutile de compliquer à ce point l'histoire du texte, car on ne peut travailler que sur ce qu'on a : les copies de Galatie et quelques mentions des *Res gestae* chez les historiens. Un stemma simple, comme celui que donne Jean Gagé dans son édition (*Res Gestae Divi Augusti ex monumentis Ancyrano et Antiocheno Latinis, Ancyrano et Apollonensi Graecis*, Paris 1977³, 50) suffit amplement. Gagé dérive simplement l'inscription dressée devant le Mausolée du *uolumen* d'Auguste. Une copie officielle fut établie pour le légat de Galatie, dont nous connaissons trois répliques. Il en allait de même pour toutes les autres provinces ou cités.

Ce stemma peut encore être simplifié. On considérera qu'il y avait un archétype à Rome, à partir duquel a été fabriquée la copie envoyée dans les provinces, par exemple en Galatie. De ces copies ont été effectuées plusieurs autres copies, à partir desquelles ont été réalisées les inscriptions latines d'Ancyre et d'Antioche. Enfin, on admet aujourd'hui qu'une traduction grecque du texte des *Res gestae* a été faite par la chancellerie du légat de Galatie. De ce document établi dans

la chancellerie du légat sont conservées deux copies épigraphiques, les versions grecques d'Ancyre et d'Apollonia.

Depuis l'édition de Th. Mommsen, deux opinions sur la composition des *Res gestae* s'affrontaient. Mommsen considérait que le texte avait reçu sa forme définitive peu avant la mort d'Auguste, mais croyait aussi percevoir des indices de plusieurs phases de rédaction. E. Kornemann a repris cette théorie (par exemple dans *Mausoleum und Tatenbericht des Augustus*, Berlin-Leipzig 1921) en la poussant très loin. Il voyait dans certains chapitres et phrases des *Res gestae* un document primitif, l'« Urmonument », qui exposerait tous les événements du début de la carrière d'Auguste. Les datations de l'« Urmonument » ont évolué. Dans un premier temps, Kornemann datait en 12 av. J.-C. la première version des chapitres 1-13 et 34 ; dans un deuxième temps, il fit remonter la rédaction des chapitres 1-4 et 34 à l'année 23 av. J.-C. ; enfin, l'« Urmonument » (ch. 1-4) était censé remonter à l'année 29 ou 28, et l'ensemble des chap. 7 à 34, sans les événements postérieurs à 23 av. J.-C., daterait de 23. Des ajouts auraient été faits entre 12 et 5 av. J.-C., puis entre 5 et 2 av. J.-C., avant une ultime retouche effectuée en 6-7 ap. J.-C. Des ajustements ultimes auraient été faits par Tibère au moment du décès d'Auguste et de la publication du texte.

L'examen détaillé des passages invoqués à l'appui de la théorie des strates a toutefois permis à M. Besnier et à W. Kolbe (M., Besnier, « Récents travaux sur les Rg. Divi Augusti », dans *Mélanges R. Cagnat*, Paris, 1912, 144-146 ; H. Volkmann, « Res Gestae divi Augusti. Teil II. Besprechungen des Schrifttums der Jahre 1914-1941 », dans *Jahresbericht über die Fortschritte der klassischen Altertumswissenschaft*, 279, 1942, 1-94) de réfuter l'argumentation de Kornemann, même si la discussion a continué encore quelque temps. Seuls W. Weber (1936, 105 suiv.) et A. Heuss (« Zeitgeschichte als Ideologie. Bemerkungen zu Komposition und Gedankenführung der Res Gestae Divi Augusti », dans E. Lefèvre (éd.), *Monumentum Chiloniense. Studien zur augusteischen Zeit*, Amsterdam 1975, 60 suiv.) ont défendu une théorie cohérente. Weber a considéré que le texte a été composé d'un seul jet au cours de la dernière année de la vie d'Auguste. D'après Heuss, il est aussi impossible de prouver que les *Res gestae* ont été composées d'une seule traite que d'en reconstruire la genèse.

Aujourd'hui, on s'accorde toutefois à reconnaître qu'en fin de compte, aucun argument décisif ne peut être élevé contre la supposition que les *Res gestae* ont été rédigées tardivement, en un seul jet (voir p. ex. E.S. Ramage, *The nature and purpose of Augustus' Res Gestae*. Stuttgart, 1987, 132-135). Généralement on admet que le texte a été écrit avant le 3 avril 13 ap. J.-C. À cette date, Auguste confia en effet son testament privé et quatre documents, dont les *Res gestae*, aux Vestales. Quant au terminus post quem de la rédaction, rien de certain ne peut être avancé. La rédaction semble avoir eu lieu après l'année 9 ap. J.-C. puisque l'on considère que le chapitre 26, qui évoque les conquêtes, fut écrit après le désastre de Varus en 9.

Le problème de la stratification a passionné les historiens dès que l'édition de Th. Mommsen fit des *Res gestae* un document historique de la plus grande importance. En fait, le décortiquage du texte par les historiens du siècle passé est souvent dû à la composition parfois surprenante des chapitres, qui sont en fait moins rationnels et clairs que W. Weber ne voulait l'admettre. Les détails qui gênaient ceux qui voulaient découvrir un texte parfait selon les critères des historiens d'aujourd'hui, devenaient les points d'appui d'une histoire très complexe de l'évolution du document tout au long du principat d'Auguste. Or, même si lors de la rédaction des *Res gestae*, effectuée peu avant 13, Auguste a repris des brouillons plus anciens, il est clair que son mémoire était censé se présenter comme un document homogène. Même si entre 9 et 13 Auguste a eu sous les yeux des brouillons ou des passages de son ancienne autobiographie, il est peu probable qu'il les ait insérés tels quels dans le texte qu'il rédigeait. Il s'agit, après tout, d'un texte de 270 lignes, et non de l'*Énéide*. Sur certains points, Auguste reprenait vraisemblablement une présentation plus ancienne des faits et de son argumentation, parce qu'il les considérait comme définitifs, mais dans l'ensemble, il a certainement adapté le tout à l'idée qu'il avait désormais du régime qu'il avait patiemment construit. On devra aussi tenir compte du fait que le rédacteur des *Res gestae* cite parfois des documents officiels (lois, sénatus-consultes, édits), ce qui peut susciter l'impression d'incohérences dans l'orthographe ou dans le plan.

La question de l'auteur

On ne peut manquer à ce point d'évoquer la question de l'auteur des *Res gestae*. Quand les historiens attribuent les *Res gestae* à Auguste, ils font peu de cas de la notion d'écrivain dans l'Antiquité, et notamment des textes publiés sous le nom d'un homme d'État. Pour commencer, il faut préciser que, comme tout membre de l'élite qui écrivait, Auguste n'avait certainement pas rédigé ce document de sa main. Tout au plus l'a-t-il dicté à ses secrétaires sous une forme plus ou moins achevée. Ceux-ci l'auront ensuite mis en forme avec l'aide de la chancellerie impériale. Il n'est d'ailleurs même pas sûr que ce soit de cette manière que les choses se sont passées. Nous vivons trop sous l'emprise de la création littéraire actuelle et sous la fascination, aussi, suscitée par l'idée que nous nous trouvons devant un morceau de prose rédigé de la main même de l'empereur. D'où la tendance à accorder trop de qualités à ce texte. Or cette opinion *a priori* méconnaît les procédures de l'écriture officielle. Certes, Auguste a écrit des poèmes et quelques autres ouvrages, mais cette activité littéraire occasionnelle qu'il partageait avec beaucoup de membres de l'élite ne suffit pas pour en faire l'auteur de ce texte politique.

Comme Gl. Bowersock (Gl. Bowersock, Discussion de St. Maul, « Altorientalische Tatenberichte mit (auto)biographischen Zügen » dans W.W. Ehlers (éd.), *La biographie antique* (Entretiens sur l'Antiquité classique, 44), Genève 1998, 29) l'a suggéré à propos du récit autobiographique de Sargon, il est vraisemblable

qu'Auguste n'a pas écrit ce livret au sens où nous l'imaginons. On peut parfaitement supposer que ses secrétaires lui ont soumis un texte composé d'après un canevas que lui-même, ou bien Tibère ou même Livie leur avaient dicté ou résumé. Les secrétaires ont pu rechercher les documents publics et privés afférents et rédiger le texte. Ils ont même pu s'entourer à l'occasion de quelques auteurs réputés pour rédiger ce texte important. Auguste a certainement relu et contrôlé les *Res gestae*, et il a sans doute même donné une touche personnelle à certains passages ; mais il ne s'agit ni d'un poème ni d'un morceau de prose d'art extraordinaire.

Autrement dit, il est sans doute erroné de voir Auguste comme un écrivain au sens où nous le concevons aujourd'hui. Les quelques remarques de Suétone (*Aug.* 84-88) sur son vocabulaire, son mépris de l'orthographe et ses quelques tentatives littéraires, l'emploi de la première personne ou de quelques clauses ne suffisent pas pour élever avec W. Weber les *Res gestae* au rang de chef-d'œuvre littéraire. Et surtout il faut cesser d'imaginer qu'Auguste travaillait et vivait sous l'influence du mythe de l'homme d'État-artiste, tel que certain dictateur des années Trente le mettait en scène avec l'aide de son ministre de la propagande. Il faut considérer ce type d'œuvre comme le produit d'une chancellerie dirigée par les secrétaires d'Auguste et travaillant sous sa houlette et avec sa confiance. Les *Res gestae* s'inscrivent dans une longue lignée de textes laissés par des hommes politiques, de Solon à César, et furent produites de la même manière. Elles devaient justifier et glorifier l'action d'un homme de pouvoir.

Il convient donc de relativiser l'hésitation à voir dans les *Res gestae* l'œuvre d'un vieillard plutôt que celle d'un homme dans la pleine force de l'âge. Elle ne tient pas compte du contexte institutionnel et culturel de la production du texte dans l'Antiquité et surtout au sommet de l'État. Les *Res gestae* furent reçues comme un document officiel, attribué au *princeps* comme tous les documents officiels, et exposant son opinion, et non comme une œuvre d'art de l'homme Auguste, reflétant un talent particulier.

La question du public

Th. Mommsen a considéré que les *Res gestae* étaient destinées à la plèbe urbaine de Rome. La discrétion du texte sur l'*imperium* d'Auguste, ainsi que l'accentuation de la puissance tribunicienne et des distributions étaient censées appuyer cette hypothèse. Depuis quelques années des critiques ont toutefois montré que ces arguments manquaient de force (notamment Z. Yavetz, « The *Res gestae* and Augustus' Public Image », dans F. Millar, E. Segal (éd.), *Caesar Augustus. Seven Aspects*, Oxford 1984, 8 suiv.). Il est inexact d'affirmer que les *Res gestae* seraient discrètes sur l'*imperium* d'Auguste. La mention de la puissance tribunicienne n'était sans doute pas uniquement un clin d'œil à la plèbe. Elle proclamait peut-être en même temps que son détenteur n'était pas seulement le champion de la plèbe, mais qu'il était capable de la contrôler. D'autre part beaucoup de distributions ne sont pas mentionnées dans les *Res gestae*, ce qui

paraît étrange si le Prince veut flatter ceux qui avaient reçu ces dons. Et surtout, on doit se demander si la plèbe urbaine était même capable de lire l'inscription — ou d'en déchiffrer le détail, vu la petite taille des caractères. C'est pourquoi Z. Yavetz (1984, 8-20) préfère considérer que ce document fut écrit pour l'élite, et notamment pour deux groupes, pour les jeunes, d'une part, ceux de l'ordre équestre et de toutes les autres couches aisées de la société, pour les riches, anciens et nouveaux, des cités d'Italie de l'autre. Abandonnant à leurs opinions les gens de sa génération ou les personnes plus âgées, qu'il n'espérait plus convaincre, Auguste aurait voulu influencer surtout ceux qu'il considérait comme l'avenir du principat. Sans doute d'autres couches de la population, flattées par les triomphes des Romains conduits par Auguste ou rassurées par le rétablissement de l'ordre pouvaient également réagir positivement aux *Res gestae*, à condition, bien entendu, qu'elles fussent capables de déchiffrer l'inscription, ou de se la faire expliquer par des guides possédant une copie ou ayant connaissance de son contenu. Mais il est vraisemblable qu'un tel texte s'adressait à des personnes qui n'avaient pas trop de préjugés à l'égard du principat, et qui pouvaient se déployer dans le cadre du nouveau régime, plutôt des hommes jeunes donc, et ceux qui n'étaient plus comme autrefois écartés des affaires publiques par la morgue des sénateurs romains, les familles aisées d'Italie, déjà célébrées par Virgile dans les *Géorgiques*.

Comment définir les Res gestae ?

Les recherches sur la structure des *Res gestae* étaient en fait liées à la question générale de la signification et de la destination de ce document. Depuis longtemps, les historiens tentaient de définir le genre auquel appartenaient les *Res gestae* (voir Gagé 1936, 23-34). Th. Mommsen les avait qualifiées de « Rechenschaftsbericht », sans pouvoir entièrement imposer cette définition. À la même époque, E. Bormann avait proposé de les considérer comme une inscription funéraire associée au Mausolée, ou plutôt comme un éloge funéraire. Cette doctrine fut combattue avec succès par E. Kornemann, et personne n'y revient de nos jours. Comme Kornemann, J. Gagé invoquait le modèle des éloges monumentaux romains, qui célébraient à la première personne la gloire des consulaires et des triomphateurs, et rappelaient toutes leurs activités, sans reculer devant les détails chiffrés, et tout ce qu'ils avaient été les premiers à accomplir. Depuis Mommsen, on a également cité l'exemple des grandes inscriptions rupestres de souverains d'Orient, depuis l'époque égyptienne et assyrienne jusqu'à Darius et à Antiochos 1^{er} de Commagène, mais de nos jours ces rapprochements ne convainquent plus, car ils ne permettent en tout cas guère de définir la nature des *Res gestae*.

Contre l'avis de Mommsen, Ulrich von Wilamowitz-Moellendorff, « Res Gestae Divi Augusti (1886) », dans Id. *Kleine Schriften. V, 1. Geschichte Epigraphik Archaeologie*, Berlin, 1937, 267-271, avait comparé les *Res Gestae* à l'inscription que l'Empereur Hadrien fit dresser de son vivant au Panthéon d'Athènes. Wilamowitz y voyait une justification de son apothéose prochaine par un Auguste

vieillissant. W. Weber (1936, 102-106 ; 113 ; 127-128, et *passim*) a repris cette idée. Il attirait l'attention sur la richesse du vocabulaire de ce texte, et sur l'habileté de sa construction. Les *Res gestae* étaient, d'après Weber, une œuvre littéraire d'une grande puissance, que le sénat aurait même fait inscrire dans tous les lieux de culte du Divin Auguste, du moins dans les cités qui auraient reçu des bienfaits d'Auguste. Le texte aurait été lu pendant les fêtes et célébrations, comme l'histoire sacrée du dieu vénéré. Les temples d'Auguste seraient en quelque sorte des images du mausolée. Cette composition poétique, équilibrée, proche des discours ciselés d'un Isocrate, trahirait la tension puissante entre un exposé rationnel, clair et simple des faits, et la volonté de composer un *hieros logos*, le mythe de celui qui deviendrait ou était devenu un dieu. Dans son enthousiasme, Weber reconnaît dans cette œuvre toute la force d'un vieillard qui, tel Michel-Ange construisant la coupole de S. Pierre ou Bismarck dictant ses *Gedanken und Erinnerungen*, aurait su donner une dernière fois une image totale et parfaite de lui-même, de ses vertus et de son œuvre. Auguste aurait rédigé le document entre le début de sa dernière puissance tribunicienne, soit le 27 juin 14, et son départ de Rome, en juillet 14. Dans cette poussée de créativité, Auguste se serait occupé même des petits détails, jusqu'à la disposition de l'inscription sur les deux colonnes, l'emplacement des mots et des phrases essentielles ou les indications pour les copistes futurs.

L'harmonie claire et sobre du texte constituerait, d'après Weber, une parfaite représentation des tensions intérieures d'Auguste, et devrait être rapprochée de ses portraits. Les *Res gestae* combinerait la clarté de la raison et de la puissance de la volonté. En elle se ferait l'alliance de l'ordre le plus strict et de la passion parfaitement dominée. Dans les phrases et jusque dans l'élégance nerveuse des caractères étroits et allongés utilisés dans la version latine des *Res gestae* d'Ankara, Weber reconnaît l'expression de la pulsion d'une force intérieure et le règne de la volonté (« Auftrieb innerer Kräfte und... Herrschaft des Willens »). On n'est pas loin du « triomphe de la volonté », et de la représentation moderne de l'homme d'État exceptionnel qui serait aussi un grand artiste.

En dépit de son énorme érudition, contenue dans les riches notes où l'auteur a déversé un trésor de remarques sur tous les aspects des *Res gestae* et même sur les institutions et sur l'historiographie augustéenne et impériale, le livre de W. Weber révèle aussi l'arrière-plan idéologique de ces recherches : son *Princeps* défendait une thèse inspirée des événements qui se déroulaient dans l'Allemagne de son époque. La théorie empruntée à Wilamowitz, on l'a reconnu dès les années trente, même en Allemagne, est largement exagérée. L'exaltation des qualités littéraires du texte et de son génial auteur n'a convaincu personne.

Comment faut-il alors qualifier les *Res gestae* ? On s'accorde aujourd'hui à ne plus voir de différence entre la biographie et l'autobiographie dans l'Antiquité, car on retrouve dans l'une ou dans l'autre de ces catégories les mêmes caractéristiques. La biographie semble être devenue un genre populaire à partir de l'époque hellénistique, notamment dans les milieux des philosophes péripatéticiens. Après

une première phase, au cours de laquelle l'intérêt se portait vers les anecdotes, les dits et les *mirabilia*, les biographies, qu'elles fussent ou non œuvres des successeurs d'Aristote, concernaient les grands écrivains et les philosophes : elles s'attachaient avant tout à définir le caractère de la personne en cause, et servaient fréquemment à des fins polémiques ou apologétiques. On citera notamment les biographies qui faisaient l'éloge d'une personnalité politique, comme celle de *Philopoemen*, composée par l'historien Polybe, ou à Rome, les inscriptions triomphales et les éloges funéraires des ancêtres. Signalons aussi que le genre biographique était bien implanté à Rome, depuis les *Imagines* de Varron et le *De uiris illustribus* de Cornelius Nepos, dont les premières éditions coïncidaient avec la fin des Guerres civiles romaines.

C'est dans ce contexte plus large qu'il convient d'inscrire les *Res gestae*. Elles n'étaient ni une création *ex nihilo*, ni la simple reproduction d'un exercice convenu. On y retrouvera certaines caractéristiques des biographies, comme la célébration des vertus, et la réponse à certaines polémiques, mais on ne peut réduire les *Res gestae* à ces rencontres inévitables avec le genre biographique. Tout comme on ne peut réduire le document à une sorte de rivalité plus ou moins consciente avec les grands textes épigraphiques d'auto-célébration antérieurs. C'est un peu toute la tradition biographique qui se retrouve dans les *Res Gestae*, sans doute parce que le genre même de la biographie est une catégorie artificielle, et que l'objectif du texte ne peut pas être réduit à l'objectif biographique. On considérera donc les *Res gestae* comme une auto-représentation épigraphique, comme une chronique des actes accomplis, des honneurs reçus et des générosités offertes au service de la république, bref comme une autobiographie d'un style particulier.

Un bilan politique avec une portée constitutionnelle ?

Une théorie particulière de E. Staedler (« Über Rechtsnatur und Rechtsinhalt der Augusteischen Regesten », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)* 61, 1941, 77-122) comprenait les *Res gestae* comme l'*eiuratio* par laquelle Auguste attestait, au moment où il se sentait près de la mort (en répétant la véritable *eiuratio* de 28 av. J.-C.), qu'il n'avait pas agi contrairement aux lois. C'est pourquoi les *Res gestae* ne concerneraient que les fonctions publiques d'Auguste. En 14, il ne pouvait plus être question d'une *eiuratio* dans une *contio*, et c'est pour cela qu'il aurait fait une déclaration globale, qui portait sur toutes ses fonctions et pouvoirs. Cette proposition fut rejetée. E. Schönbauer (*Die Res gestae Divi Augusti in rechtsgeschichtlicher Beleuchtung*, Vienne 1946, 107 suiv.) reprit cependant l'idée pour la transformer. Il souligne qu'il n'existe aucune question constitutionnelle de la carrière d'Auguste qui ne trouve une réponse dans les *Res gestae*. Le document aurait donc la fonction politique (« staatspolitisch ») de consolider les fondements du nouveau régime et de convaincre les Romains que c'était la meilleure forme de gouverne-

ment. A. Heuss (1975, 107 suiv.) déclare également que les *Res gestae* ne sont pas une pure œuvre d'art, mais un document politique.

Cette suggestion correspond d'assez près aux données. Les Romains ne possédaient pas de constitution écrite. Quand ils énoncent ou précisent par loi ou par sénatus-consulte tel ou tel aspect de la constitution coutumière, ils le font sous forme de récit. Tel est aussi, dans une certaine mesure, le procédé des *Res gestae*. A. Heuss a souligné la tendance permanente d'Auguste à recourir à l'abstraction, au point que l'historien d'aujourd'hui ne peut reconstituer les faits historiques qu'à l'aide d'un commentaire serré. La forme historique et autobiographique des *Res gestae* est donc trompeuse. Par le récit de sa carrière politique et de tous les bienfaits qu'il a prodigués au peuple romain, Auguste décrit la forme abstraite du pouvoir qui a été le sien, et en conséquence son modèle du principat. Les *Res gestae* ne glorifient pas seulement les hauts faits et les libéralités du prince qui sent la mort approcher ou vient de décéder. Même si elles ne nomment jamais les pouvoirs et les actes décisifs de la naissance du régime augustéen, elles présentent néanmoins comme une constitution générale du principat, donnée sous forme de récit autobiographique, dans lequel Auguste essaie, en s'appuyant sur son *auctoritas* suprême, d'imposer à ses successeurs et aux Romains un modèle de régime politique, capable de survivre à sa mort sans retomber dans les conflits politiques qui avaient déchiré Rome depuis un siècle. Les *Res gestae* sont un bilan politique avec une portée constitutionnelle, que A. Heuss qualifie même, pour ce qui concerne les chapitres relatifs aux provinces, de théorie de l'empire romain.

Quel est le portrait politique du principat qui ressort des *Res gestae* ? En parcourant le texte, le lecteur y trouve un certain nombre de fonctions, de titres et de pouvoirs qui caractérisent et caractériseront à l'avenir la figure du Prince. Auguste décrit les pouvoirs extraordinaires qu'il a détenus pendant les Guerres civiles, puis les magistratures grâce auxquelles il a exercé le pouvoir pendant plus de quarante ans. Il lui est arrivé d'exercer des magistratures traditionnelles, notamment le consulat ; il a aussi appartenu à tous les collèges sacerdotaux, ce qui était nouveau, car auparavant le pouvoir sacerdotal était morcelé : désormais le Prince peut peser à l'intérieur de chaque sacerdoce sur les délibérations et les décisions proprement sacerdotales. En outre il est grand pontife, presque par droit héréditaire. À côté de ces fonctions, le Prince possède un *imperium* qui lui permet de commander les armées et de gouverner les provinces. Les *Res gestae* n'évoquent pas la loi qui a attribué ces pouvoirs au Prince en 27, ni les aménagements de 23. La raison en est obvie. Ce silence ne signifie pas qu'Auguste entend cacher ses vrais pouvoirs. Si le texte pose des problèmes au lecteur d'aujourd'hui, il n'en allait pas de même pour le lecteur antique. Tout Romain un tant soit peu informé des réalités institutionnelles comprenait que quelqu'un qui envoyait des armées faire la guerre, et remportait des victoires (*iussu meo* et *auspiciis meis*, comme on peut le lire), détenait forcément l'*imperium militiae*, c'est-à-dire l'*imperium* plein. Et tous comprenaient que quelqu'un qui affirme

qu'il a été acclamé vingt-et-une fois *imperator*, détenait l'*imperium* plein. Il serait donc absurde de considérer que les *Res gestae* essaient de dissimuler le pouvoir essentiel d'Auguste. Plutôt faut-il considérer qu'il va de soi. Personne ne pouvait ignorer que, en tant que triumvir, puis de 31 à 23 comme consul, et comme consul dont l'*imperium* devait porter pendant une période de dix ans renouvelable sur une *prouincia* comprenant les provinces menacées, Auguste disposait d'un pouvoir de commandement régulier, même quand il n'était plus consul. Ayant reçu en 23 le privilège de conserver son *imperium* en franchissant le *pomerium*, il était toujours régulièrement investi de ses pouvoirs. Quant aux décisions de 27 et 23, il ne les mentionne pas, puisque ces décisions concernaient uniquement sa *prouincia*, sa mission et l'espace où elle devait être accomplie, et un privilège lié à son *imperium*. La *prouincia* d'Auguste, ou plutôt ses activités dans le cadre de cette mission, c'est-à-dire de ramener et de garantir la paix, sont en revanche décrites par le récit des chapitres 26 et suivants.

Autrement dit, l'empereur jouit d'un *imperium* sur une *prouincia* comprenant les provinces « menacées », où sont stationnées les troupes. Il ne triomphe que rarement, et reste très lié aux armées. À côté de ce pouvoir militaire qu'il peut exercer à partir de Rome même, l'empereur revêt aussi un pouvoir civil. Ce pouvoir n'est pas global, unique. D'abord, en tant que détenteur d'un *imperium* de rang consulaire (*consulari cum imperio*), il reçoit de temps à autre des pouvoirs censoriaux, ou bien telle ou telle charge de la part du sénat et du peuple. Parfois, notamment au début du principat, il est élu consul. Mais depuis 36, Auguste est protégé par la sacro-sainteté, comme s'il était tribun de la plèbe, et à partir de 23, il exerce les pouvoirs civils en vertu de la puissance tribunicienne. Un pouvoir qui est détaché de la magistrature proprement dite, ce qui est nouveau, mais ne constitue pas une nouveauté absolue, puisque le pouvoir remonte à une vieille magistrature, le tribunat de la plèbe. Auguste et ses conseillers ont ouvert une nouvelle page dans l'histoire du tribunat de la plèbe, dont le pouvoir, après avoir concerné uniquement la plèbe de Rome, a fini par former la base civile des pouvoirs de l'empereur. Comme l'*imperium*, qui était reconduit selon un rythme quinquennal ou décennal, la puissance tribunicienne était renouvelée chaque année. Enfin, depuis l'année 28 jusqu'à sa mort, Auguste a été *princeps senatus*, premier des sénateurs. De cette fonction honorifique, qui lui donnait le droit d'exprimer son avis le premier dans les discussions du Sénat, dérive le titre qu'il porta bientôt couramment à Rome : *princeps*, Prince. Dans les *Res gestae*, il l'utilise, sous la forme de *me princeps*, pour décrire de façon générale sa position à partir de 27. Non pas *princeps senatus*, mais simplement *princeps*, qui le distingue de tous comme le premier des Romains, en quelque sorte, et se réfère, pour ceux qui comprennent, à la figure du *princeps* créée dans les débats philosophiques du 1^{er} s. av. notre ère.

Nous apprenons aussi que l'empereur porte le surnom Augustus, qu'il est honoré du titre de père de la patrie, que sa résidence est ornée de deux lauriers et d'une couronne civique. Enfin, alors qu'il jouit d'une *auctoritas*, d'un pouvoir

d'initiative exceptionnel fondé sur son énorme prestige, il ne possède jamais plus de pouvoirs qu'un autre magistrat, quand il lui arrive de partager une charge avec un collègue : le consulat, par exemple, mais aussi l'*imperium* sur les provinces « menacées » ou la puissance tribunicienne, qu'il partage avec ses successeurs présumés.

Telle est d'après Auguste la figure institutionnelle du *princeps*. Les *Res gestae* ne connaissent pas d'autre acteur que lui-même, parfois assisté de ses fils ou beau-fils, et le sénat, le peuple et l'armée romains. Personne d'autre n'est nommé. Les seuls autres acteurs anonymement évoqués sont ceux qui ont échoué dans leurs entreprises ou ont comploté contre l'État. L'omniprésence d'Auguste et des siens dans la vie publique n'est pas seulement due à la gloriole du vieux Prince, mais elle reflète sa participation quotidienne aux grandes institutions de l'État, au même titre que le sénat et le peuple.

Mais les *Res gestae* disent bien plus sur ces charges et pouvoirs ; elles situent tous ces pouvoirs dans un contexte général. Et la manière dont elles décrivent ce contexte est plus importante pour le futur que la construction institutionnelle qui définit la charge du *princeps* à côté du sénat et du peuple. Alors que même les *Res gestae* ne laissent aucun doute sur l'extension extraordinaire de ses pouvoirs, le document proclame haut et fort, au début du texte et à sa fin, qu'Auguste a restauré la liberté du peuple romain, et qu'il a remis le gouvernement de l'État dans la libre disposition du sénat et du peuple romains. Ces affirmations sont formellement exactes.

Dans le cadre général du texte, ce récit décrit la manière dont il faut comprendre les pouvoirs exceptionnels du Prince. Celui-ci ne se trouve pas placé au-dessus du peuple romain, comme à l'époque triumvirale, ou à côté, mais il est subordonné à l'*arbitrium* du sénat et du peuple romains. Ses pouvoirs sont fondés sur la volonté populaire et sénatoriale, non pas sur sa propre volonté. Ils doivent être légaux, légitimes. Le Prince, en somme, doit agir en vertu et en fonction des lois. Cette donnée et cette nécessité constitutionnelles sont répétées tout au long du texte. Même pour ses débuts et pour l'époque triumvirale, le rédacteur insiste constamment sur le fait que les pouvoirs et les privilèges du Prince ont toujours été sanctionnés par des lois et des sénatus-consultes. Il en va de même pour l'époque du principat. Ses pouvoirs doivent être conformes à la tradition, c'est-à-dire reprendre des pouvoirs qui existaient déjà, ou avaient déjà existé, ils devaient lui être conférés par une loi, pour un temps limité — même s'ils étaient renouvelables automatiquement — et pouvaient être partagés avec un collègue, fût-il un membre de sa famille. Ce n'était que pour certaines missions temporaires, exercées dans le cadre d'un des pouvoirs qu'il possédait déjà, qu'Auguste pouvait être seul. Autrement dit, ces pouvoirs s'inscrivaient dans le cadre ancestral des pouvoirs dans l'État : ils dérivait de la volonté populaire et demeuraient soumis à celle-ci.

Mais le prince n'était pas seulement celui qui possédait légalement l'*imperium* militaire sur les provinces où étaient stationnées les armées, ainsi que la puissance tribunicienne et les autres titres ou privilèges dont avait bénéficié Auguste. D'après les *Res gestae*, il se caractérisait par d'autres traits encore, et devait posséder et pratiquer certaines vertus dans la vie publique.

L'ouverture même des *Res gestae* proclamait l'une des premières qualités d'un *princeps*. Au fond, la figure du jeune homme qui lève une armée privée pour sauver la liberté du peuple romain (*RG* 1.1) incarne une des prérogatives non écrites du *princeps*. Ce dernier pouvait, quand le besoin s'en faisait sentir, intervenir directement pour aider ses concitoyens. Et comme toujours dans les *Res gestae*, le récit exprime non seulement une prérogative, mais comme un avertissement implicite : si jamais il y avait des abus trop flagrants, le Prince pourrait reprendre une initiative de ce type. D'ailleurs tout au long des *Res gestae* et de la vie d'Auguste, les Romains comprennent ainsi son rôle : quand une famine menace ou se déclare, quand les finances sont catastrophiques, quand il y a des désordres, à chaque fois, ils prient Auguste d'accepter un pouvoir exceptionnel pour redresser la situation. En réponse à ces urgences, ce dernier réorganise le ravitaillement, renfloue le trésor et annule les dettes à l'égard de l'État, ou ramène l'ordre à Rome. Mais sans accepter les pouvoirs exceptionnels que les Romains angoissés lui offrent (*RG* 5). Par ce biais, Auguste définit en fait le rôle du Prince comme un recours dans l'État, et non comme un magistrat permanent. L'État doit fonctionner seul, comme avant. Le Prince s'occupe de préserver la paix en garantissant les frontières et se tient à la disposition de l'État comme un recours dans le danger. Il l'a fait dans un danger extrême, et c'est par ce récit que débute les *Res gestae*, il s'est retiré du premier plan quand l'ordre était définitivement rétabli, c'est ce qu'affirment les derniers chapitres.

Tel est donc le régime du principat qui résulte de la présentation de l'œuvre accomplie par Auguste depuis la mort de César. Les *Res gestae* ne glorifient pas seulement les hauts faits et les libéralités du prince qui sentait la mort approcher ou venait de décéder. Elles présentent également comme une constitution générale du principat, donnée sous forme de récit autobiographique, dans lequel Auguste essayait, en s'appuyant sur son *auctoritas* suprême, d'imposer à ses successeurs et aux Romains un modèle de régime politique capable de survivre à sa mort sans retomber dans les conflits politiques qui avaient déchiré Rome depuis un siècle.

SÉMINAIRES : LES GRANDS SANCTUAIRES PUBLICS DANS L'EMPIRE ROMAIN

A. Ad Deam Diam. Un bois sacré de la banlieue de Rome

Un premier séminaire a été consacré au bois sacré des frères arvales, qui représente un exemple particulièrement bien connu de grand sanctuaire situé sur le territoire de Rome. Divers résultats de la publication en cours de ce sanctuaire ont été exposés et discutés. Marcoleopoldo Ubaldelli (Tarquinia), Antonella

Corsaro (Comune di Roma) ont évoqué l'histoire des premières fouilles ; Cécile Evers (Musée du Cinquantenaire, Bruxelles) a critiqué la série des portraits d'empereurs en frère arvale. J. Scheid a reconstruit la topographie générale du site, telle qu'elle résulte de dix-sept années de fouilles. Henri Broise (Institut de Recherches sur l'Architecture Antique, Aix-en-Provence) a présenté les premiers éléments de la reconstruction de la rotonde de Dea Dia. Enfin, Claude Brenot (CNRS) et Ariane Bourgeois (Paris 1) ont donné une synthèse des monnaies et de la céramique découverts au cours de ces fouilles.

B. Grands sanctuaires et urbanisation dans les provinces septentrionales de l'Empire romain

Le deuxième séminaire, qui concluait la série de recherches effectuées dans le cadre du Centre Gustave-Glotz, sous la direction de Monique Dondin-Payre (CNRS) et Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier (Université Libre de Bruxelles), examinait la même question d'un autre point de vue. D'abord, l'analyse portait sur des données récoltées dans les provinces septentrionales de l'empire, de l'autre elle privilégiait l'examen des *cultores* qui fréquentaient ces lieux de culte. Après l'exemple d'Ostie, présenté par Françoise Van Haepere (Louvain-la-Neuve) et le parallèle hispanique (Bertrand Goffaux, Louvain-la-Neuve), un exemple de grand sanctuaire nervien, en cours de publication, a été présenté par Évelyne Gillet et Nicolas Paridaens (Université Libre de Bruxelles). William Van Andringa (Amiens) a évoqué les cultes des Séquanes. Les pratiques culturelles dans certains grands sanctuaires et les *cultores* ont été présentées par Élisabeth Deniaux (Paris X), Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier, John Scheid et Ton Derks (Amsterdam).

Des conférences et des séminaires ont été tenus à l'Université Libre de Bruxelles et à l'Université Catholique de Louvain la Neuve sur les *Res gestae* d'Auguste, sur les fouilles à Jebel Oust et sur le rôle sacerdotal des magistrats romains.

En juillet, J. Scheid a fait, à l'Université de Bonn, la Ernst Robert Curtius Vorlesung, ainsi qu'un séminaire.

PUBLICATIONS DU PROFESSEUR

— *Quand faire c'est croire. Les rites sacrificiels des Romains*, Paris Aubier 2005.

— « Libitina, Lubentina, Venus Libitina et les morts », dans S. Panciera (éd.), *Libitina e dintorni. Libitina e i luci sepolcrali. Le leges libitinarie campane. Iura sepulcrorum : vecchie e nuove iscrizioni* (Atti dell'XI Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie), Rome 2004, 13-20.

— « Interdits et exclusions dans les banquets sacrificiels romains », dans C. Grottanelli, L. Milano (éd.), *Food and Identity in the Ancient World*, Padoue 2004, 123-138.

— « Comprendre le culte dit impérial. Autour de deux livres récents », dans *Antiquité classique* 73, 2004, 239-249.

— « Quand fut construit l'Iseum Campense ? » dans C. Roman, C. Gazdac... (éd.), *Orbis antiquus. Studia in honorem Ioannis Pisonis*, Cluj-Napoca 2004, 308-311.

— « Les sénateurs et le religieux : obligations publiques et convictions privées ? » dans W. Eck, M. Heil, *Senatores populi Romani. Realität und mediale Präsentation einer Führungsschicht*, Berlin 2005, 271-282.

— « Religion et espace dans l'Antiquité : réalité et représentation », dans A. Berthoz, R. Recht (éd.), *Les espaces de l'homme*, Paris 2005, 265-276.

— « Épigraphie et identité religieuse, ou l'art de la traduction », dans S. Demougin, C. Hoët-Van Cauwenbergue (éd.), *Le monde romain à travers l'épigraphie : méthodes et pratiques*, Lille 2005, 407-411.

— (avec J. Svenbro) « Placera mig pa en sockel och jag ska bli en bronsstaty : Propertius Vertumnus-elegi (IV, 2) », dans *Tidskrift för litteraturvetenskap* 2, 2004, 3-20.

CONFÉRENCES ET SÉMINAIRES

Musée Archéologique de Francfort, le 19 novembre (« Körperbestattung und Verbrennungssitte aus der Sicht der schriftlichen Quellen ») ; Université de Cambridge, Epigraphical Saturday, le 15 janvier (« Deux inscriptions inédites ») ; Université de Cologne, le 29 janvier (« Les activités religieuses des magistrats romains ») ; Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, le 4 mars (« Nouvelles fouilles à Jebel Oust ») ; Pont du Gard, le 21 avril (« Le culte des eaux : mythe ou réalité ? ») ; Université de Liège, le 27 avril (« Les Questions romaines » ; « Masculin et féminin sur le Forum boarium ») ; Université de Fribourg-en-Brisgau, le 30 juin (« Le site de Jebel Oust »).

ACTIVITÉS DE LA CHAIRE

Plusieurs réunions de travail ont réuni au Collège de France l'équipe de l'*Inventaire des lieux de culte* (Olivier de Cazanove, Annie Dubourdieu, Sylvia Estienne, William Van Andringa, Christa Frateantonio, Audrey Bertrand), ainsi que les partenaires italiens qui préparent les fascicules pour la Lucanie et le Latium. D'autres discussions ont eu lieu à Rome et à Salerne en avril et en mai 2005. Les premiers fascicules sont sur le point d'être remis à l'imprimeur.

Le 14 février, un séminaire a été organisé au Collège de France sur les résultats de la fouille méthodologique internationale de Classe. Les 15 et 16 février, les auteurs qui devaient rédiger collectivement le volume « Pour une archéologie du rite. Nouvelles perspectives de l'archéologie funéraire », dans le cadre du projet

Culture 2000, ont présenté leurs contributions lors d'un séminaire qui s'est tenu à la Fondation Hugot. Les 25 et 26 juin, ce volume coordonné par J. Scheid a été remis et présenté à Rome lors d'un colloque organisé par l'École Française de Rome et la Surintendance aux Antiquités de Rome.

M^{me} CHRISTA FRATEANTONIO (Maître de conférences associée) a poursuivi les travaux préparatoires en vue d'une base de données destinée à mettre sur le réseau les fiches de l'*Inventaire des lieux de cultes de l'Italie*. Cette base de données pourrait s'inspirer du projet de MAVI lancé par P. Briant. Une réunion avec José Paumard (Paris XIII), qui développe le MAVI, a permis de préciser la spécificité de la base de l'*Inventaire*. M^{me} Frateantonio travaille actuellement à la redéfinition des champs en vue de l'adaptation de cette base aux exigences de l'*Inventaire*.

Outre les autres recherches et la correspondance suscitées par les réunions de l'*Inventaire*, M^{me} Frateantonio a achevé son habilitation (*Auf dem Weg zur griechischen Orthodoxie — Religion im Kontext stoischer Geschichtsschreibung in Pausanias' Periegesis*) qui sera déposée en novembre 2005 à l'Université d'Erfurt.

Conférences : « Prestige, Präention, Präsenz : Romagräber als Ort sozialer Kommunikation », au colloque *Körperinszenierung — Objektsammlung — Monumentalisierung : Totenritual und Grabkult in frühen Gesellschaften. Archäologische Quellen in kulturwissenschaftlicher Perspektive* (Université de Tübingen, octobre 2004), sous presse ; discussion sur « Death — Religion — Ritual », 2nd Colloquium in the Framework of the Project on *The Meaning of Death in Society Today* (Institute for Human Sciences, Vienne, décembre 2004) ; « Das Erbe des antiken Pluralismus », au 3^e Colloque Européen de Constance, *Nebeneinander — Miteinander — Füreinander : Religiöser Pluralismus und Toleranz in Europa* (Université de Constance, avril 2005).

M. EDUARDO DE VASCONCELOS CRUZ (Ingénieur d'études) qui est affecté à la chaire, travaille, d'un côté, pour la *Revue de l'Histoire des Religions*, de l'autre au classement et à l'enregistrement des tirés à part du professeur.

RESPONSABILITÉS SCIENTIFIQUES

— Expert étranger dans le Schwerpunktsprogramm de la Deutsche Forschungsgemeinschaft sur « Römische Reichsreligion ».

— Co-directeur avec M^{me} Aïcha Ben Abed (Directeur de recherches, Institut National du Patrimoine) des fouilles archéologiques à Jebel Oust (Tunisie).

— Coordinateur avec M. le Professeur Jacopo Ortalli (Université de Ferrare) de la fouille méthodologique de Classe (Italie).

— Co-directeur de la *Revue de l'Histoire des Religions*.

— Membre du comité de rédaction de l'*Archiv für Religionswissenschaft* et des *Archives de Sciences Sociales des Religions*, des *Cahiers du Centre Gustave-Glotz*, de *Historia*, des *Potsdamer Althistorische Beiträge*.

— Vice-président de l'Association Internationale d'Épigraphie Grecque et Latine.